



SN-MCR
Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite

Circulaire SN-MCR mai 2023

Cette circulaire a pour objectif de faire un point sur les mesures de revalorisation prises pour la retraite des médecins qui restent très insuffisantes en raison de l'inflation, et de récapituler à ce jour les dispositions de la loi retraite pouvant nous concerner. Certaines de ces dispositions restent susceptibles d'évoluer, d'autant qu'elles nécessitent de nombreux décrets d'application.

Dr Yves DECALF, Président.

Les acquis en matière de retraite depuis 2022

En retraite de base CNAVPL (21% en moyenne de la pension) :

- + 1,10% au 01/01/2022
- + 4% au 01/07/2022
- + 0,8% au 01/01/2023

En retraite complémentaire CARMF (45% en moyenne de la pension) :

- + 0,50% au 01/01/2022
- + 4,7% au 01/01/2023, après plusieurs épisodes à rebondissements ...

En ASV appelé aussi PCV (34% en moyenne de la pension) :

- + 0,40% au 01/01/2021
- + 1,06% avec effet rétro actif au 01/01/2022, obtenu de haute lutte en décembre 2022 !

Il reste à obtenir en 2023 une indexation des pensions (inflation entre 5 et 6%)

En régime de base CNAVPL, c'est suivant celle du régime de base général CNAV

En régime complémentaire CARMF, cela dépend d'une décision de la CARMF

En régime ASV, nous rappelons sans cesse la promesse écrite du ministre de la santé dans une lettre du 28 novembre 2022 aux syndicats représentatifs :

« Je vous informe qu'une nouvelle revalorisation interviendra en 2023 et que celle-ci tiendra compte de l'inflation ».

« Je souhaite que vous puissiez également initier un travail plus structurel sur l'avenir de ce régime et ses grandes tendances démographiques et financières en lien avec la CARMF, la DSS et la CNAM ». C'est en attente !

La loi RETRAITE

Âge légal et durée de cotisations : ceci concerne les générations nées à partir de SEPTEMBRE 1961

1. Un recul progressif de l'âge légal actuel de départ en retraite de 62 ans jusqu'à 64 ans (génération 1968).

Mais les médecins libéraux partent en moyenne à 66,3 ans.

Et pour obtenir 100% de la retraite en complémentaire CARMF et en ASV, il faut déjà l'âge de 65 ans.

2. Pour le taux plein en régimes de base, accélération de la réforme TOURAINE de 2014.

Le taux plein en régimes de base permet d'éviter la décote dans ces régimes de base, et en cumul activité retraite une limitation de revenu.

- **Ce taux plein peut être atteint par l'âge : il reste à 67 ans.**
- **Il peut aussi être atteint plus précocement par le nombre de trimestres obtenus**, variable selon les générations, au maximum 172 (43 annuités).

Ce nombre maximum reste le même 43 annuités (actuellement à partir de la génération 1972).

Mais ces 43 annuités devront être obtenues à partir de la génération 1965.

Cela pourrait entraîner un impact limité sur certains médecins, qui ne disposeraient pas du nombre suffisant de trimestres pour une liquidation plus précoce à taux plein.

Les générations nées avant le 1^{er} septembre 1961 gardent les dates en vigueur actuellement.

La date d'effet de la liquidation se situe, pour nos régimes, au 1^{er} jour d'un trimestre civil.

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Départs anticipés, carrières longues, mères de famille

Retraite anticipée : Les travailleurs handicapés pourront partir à 55 ans, ceux en invalidité à 62 ans, en inaptitude à 62 ans. Pour les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en incapacité, ce sera 60 ans au lieu de 62 ans.

Le dispositif de carrières longues est adapté, pour ceux qui ont le nombre de trimestres requis suivant la génération (taux plein) et 5 trimestres cotisés (ou 4 si né au dernier trimestre de l'année) :

Avant 16 ans, ils pourront partir à 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir de 60 ans et entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans. Une 4^{ème} borne d'âge a été ajoutée pour que ceux qui ont débuté entre 20 et 21 ans puissent partir à 63 ans. La durée d'assurance pour partir en retraite anticipée ne pourra être supérieure à 43 annuités (mais à mettre en place d'ici 2027).

Il existe une clause de sauvegarde, pour les salariés qui remplissent les conditions des carrières longues à la date du 1^{er} septembre 2023, afin qu'ils puissent éviter, s'ils partent un peu plus tard que leur âge de départ recule (génération 1963).

Surcote pour les mères de famille (bénéficiant d'au moins 1 trimestre pour enfant), qui auront atteint 43 annuités entre 63 et 64 ans, de 1,25% par trimestre supplémentaire (comme en régime général). Pour rappel le taux actuel de surcote pour les PL était de 0,75%.

Il sera garanti aux femmes un minimum de 2 trimestres éducation sur les 4 qui pouvaient se partager avec le père et qui s'ajouteront aux 4 trimestres maternité. Attribution de 4 trimestres pour éducation, en cas de décès avant la fin de la 4^{ème} année suivant la naissance ou l'adoption.

Extension de la majoration de pension 10% 3 enfants et plus aux professions libérales

Le bénéfice de 10% de pensions 3 enfants et plus en régimes de base est étendu enfin aux professionnels libéraux, pour les liquidations à partir de septembre 2023. Jusqu'à présent elle n'existait qu'en complémentaire et ASV.

Acquisition de droits en cumul activité-retraite

La loi retraite prévoit la création de droits en cumul activité – retraite, à partir du 1^{er} septembre 2023, mais :

- **Dans les régimes de base**, et sans obligation pour les régimes complémentaires. L'étude d'impact de la loi suggère à ces régimes complémentaires de « s'inspirer » de ce nouveau dispositif. **Il conviendra d'apprécier la position de la CARMF au niveau de la complémentaire, et bien sûr demander l'application de ce dispositif pour l'ASV.**
- Sous conditions d'une **liquidation à taux plein**, soit par l'âge 67 ans, soit par le nombre légal de trimestres validés variable suivant la génération (172 au maximum).
- La **seconde pension** bénéficiera du **taux plein sans décote ni surcote. Aucune majoration**, aucun supplément ne pourra être obtenu au titre de cette pension (ni celle de réversion éventuelle qui en est issue). Le montant de cette pension sera **plafonné par décret**. Après liquidation de cette pension, aucun droit ne pourra être constitué en cas de reprise d'activité.
- En l'état actuel du texte de loi retraite, en cas d'activité salariale en cumul, la constitution de droits nouveaux, en cas de reprise d'activité chez le même employeur nécessitera un délai de carence de 6 mois.

Autres dispositions

Fermeture des régimes spéciaux (RATP, industries électriques et gazières, Banque de France, clercs et employés de notaire, membres du conseil économique et social), avec la « clause du grand-père », ne s'appliquant donc qu'aux nouveaux embauchés.

Relèvement de la contribution **sur les indemnités de rupture conventionnelle** de 20% à 30%.

Pénibilité adaptation de plusieurs dispositifs, dont le C2P (compte professionnel de prévention) et les mécanismes

de départ anticipé pour incapacité. Création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle. Un suivi médical sera proposé aux salariés à partir de la mi-carrière, avec possibilité d'aménagement, voire de départ anticipé. Ceci ne s'applique pas aux professions libérales.

Petites pensions fixation d'un objectif d'au moins 85% du SMIC net pour une carrière complète sur la base d'un SMIC pour les salariés et indépendants, pas pour les libéraux. **L'orphelin aura droit à une pension de réversion.**

Dispositif unique Assurance Vieillesse pour les Aidants (AVA), et la prise en compte de certaines périodes.

Affiliation des professionnels de santé de Mayotte, au **régime ASV** (appelé aussi PCV).

Les demandes de retraite déposées avant le 31 août 2023 dont la date d'effet est postérieure, pourront être **annulées** compte tenu de la nouvelle réglementation applicable, dans un délai de 2 mois qui sera peut-être allongé, lors de la publication du décret.

Et l'exonération de cotisations CARMF en cumul pour l'année 2023

Cela ne fait pas partie de la loi retraite, mais de la loi de financement SS pour 2023.

- Le montant du plafond de revenus annuels pour bénéficier de cette exonération est fixé à **80 000€**, par l'article 1 du décret en cours de parution.
Cependant, il n'est pas précisé l'année de revenu à retenir. Pour rappel, actuellement les cotisations de N se basent sur l'année N-2 en complémentaire CARMF (en cumul estimation possible sur N à demander mais régularisation par la suite) et en ASV également N-2 (mais sans estimation possible ni de régularisation). Nous avons demandé que l'année prise en compte soit une estimation de revenu de l'année N. Sinon, cela réduit le champ de cette mesure.
Il est demandé une compensation de ces mesures par l'Etat, vis-à-vis des régimes complémentaire CARMF et ASV et cette compensation n'est actée que pour le régime de base.
- L'article 2 élargit le dispositif simplifié de cotisations sociales (appelé RSPM) pour les médecins exclusivement remplaçants, aux médecins ayant comme seul exercice libéral une **activité de régulation**.
- L'article 3 indique la rétro activité de l'exonération des médecins en cumul au 01/01/2023.

Le décret sera applicable au lendemain de sa publication au JO.

Et la dispense de cotisation ASV en cumul dans les zones démographiquement sensibles

La loi retraite ne change pas cette disposition. Ces zones sont définies par les ARS.

Cette dispense de cotisation ASV s'applique, sur demande, si **le revenu conventionnel est < à 80 000€, mais dans ce régime le revenu à prendre en compte est celui de N-2**, ce qui entraîne un retard de 2 ans pour en bénéficier en cumul.

En ASV, il n'est pas prévu d'estimation sur l'année N, et il n'y a pas de régularisation.

Dans les régimes de base et complémentaire, il est possible sur demande de cotiser sur un revenu estimé de l'année en cours (ce qui est souvent plus avantageux avec possibilité de le réviser jusqu'en août), avec alors une régularisation l'année suivante (majoration de 5% sur l'insuffisance de versement si le revenu définitif est > 1/3 au revenu estimé sauf 2022).

SN-MCR (syndicat national des médecins concernés par la retraite)
79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS
Tél : 01.87.44.62.60/07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr –
www.retraitemedecin.org